

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2019

Nombre de conseillers en exercice : 17
Présents : 14
Votants : 16
Date de la convocation : le 4 mars 2019
Date d'affichage : le 8 mars 2019

L'An deux mille dix-neuf, le quatre mars, le Conseil Municipal de la commune de Pringy, s'est réuni en habituelle session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric BONNOMET, Maire.

Secrétaire de séance : M. Thierry VANHOVE

Présents
M. Eric BONNOMET, Maire
M. Jean-Pierre MITGERE, M. Thierry FLESCHE, M. Grégoire PALOMO, M. Fabien ORIOT, adjoints,
Mme Hélène DUVAL, M. Thierry VANHOVE, M. Luc VAILLANT, Mme Maëlle MARECHAL, M. Michel RAMONET, Mme Marie-Laure LOUIS, Mme Marie-Françoise CONSCIENCE, M. Jean-Claude DANO, Mme Marie-Christine MILLIET, conseillers municipaux.

Absents excusés
Mme Aline POPINEAU (procuration à M. Grégoire PALOMO)
Mme Christelle SIMONET
Madame Anna-Bella GOMES (procuration à Mme Marie-Françoise CONSCIENCE)

A 20H00, Monsieur BONNOMET, Président de séance, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Monsieur Thierry VANHOVE est nommé secrétaire de séance.

Les élus acceptent à l'unanimité la suppression de la délibération « Engagement de la commune à réaliser les contrôles en assainissement des bâtiments communaux »

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 12 février 2019

DELIBERATION N° 2019.02

PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Rapporteur : Eric BONNOMET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60 du code de l'éducation ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

CONSIDERANT que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

CONSIDERANT que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

CONSIDERANT que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

CONSIDERANT que l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois ;

CONSIDERANT que pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité.

DECIDE d'instituer une gratification dans les conditions suivantes :

- La gratification est égale à 15 % du plafond de la Sécurité sociale.

DIT que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération 2019.03

Marché de travaux pour la construction du groupe scolaire « Jean de la Fontaine » - Modification de la partie « décision du pouvoir adjudicateur » des actes d'engagement.

Rapporteur : Eric BONNOMET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Considérant la procédure lancée en appel d'offres ouvert le 01 février 2018 pour le marché de construction du groupe « Jean de la Fontaine »

Considérant les décisions d'attribution des lots lors de la commission d'appel d'offres du 12 avril 2018 conformément aux rapports d'analyse

Considérant le courrier du 24 janvier 2019 de la préfecture de seine et marne, bureau du contrôle de légalité

Considérant que certains lots n'ont pas fait l'objet d'analyse sur les tranches optionnelles (5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14), seul la tranche ferme a été retenue pour ces lots par la commission d'appel d'offres.

Les prestations objet des tranches optionnelles pour ces lots feront l'objet d'une consultation ultérieure.

Considérant que les lots 4, 18, 19 et 20 ne sont pas soumis aux tranches optionnelles 1 et 2 de ce marché.

Considérant la nécessité de modifier la partie des actes d'engagement portant sur la « décision du pouvoir adjudicateur », afin de régulariser les engagements financiers spécifiques à chaque lot, selon les prestations qui ont été retenues par la CAO.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

DÉCIDE

Article 1 : autorise le Maire à signer les modifications portées aux actes d'engagement de l'ensemble des lots selon l'annexe jointe,

Article 2 : autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.